

portant création d'un Conseil des Ministres des  
Nouvelles-Hébrides

---

LES HAUTS-COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET DE SA  
MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les articles 2 et 7 du protocole franco-britannique de 1914,  
VU, l'article 37 de l'échange de lettres du 15 septembre 1977,  
L'Assemblée représentative consultée,

A R R E T E N T :

SECTION I.- Composition et formation du Conseil

ARTICLE 1.- Il est créé par le présent règlement conjoint un  
Conseil des Ministres des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2.- Le Conseil des Ministres comprend un Premier Ministre  
et des membres qui portent le titre de Ministre.

ARTICLE 3.- 1) - Le Premier Ministre est élu par l'Assemblée  
représentative parmi ses membres ou hors de son sein,  
dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première  
session de l'Assemblée.

2)- Les candidatures doivent être déposées auprès du  
président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour  
le scrutin. Elles doivent être présentées par au moins cinq membres  
de l'Assemblée.

3)- Le candidat qui obtient la majorité absolue des  
membres composant l'assemblée est élu Premier Ministre. Si après  
deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient cette majorité  
absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection  
a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages obte-  
nus par les candidats arrivés en tête du scrutin, les autres candidats  
sont éliminés et il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce  
qu'un candidat obtienne une majorité de suffrages.

4)- Le vote est personnel et secret. Chaque électeur  
dispose d'un suffrage.

5)- Dans la semaine qui suit son élection, le Premier  
Ministre choisit les autres membres du Conseil des ministres parmi

les membres de l'Assemblée ou hors de son sein. Ceux-ci entrent en fonction aussitôt qu'ils sont désignés.

Il peut également mettre fin à leurs fonctions.

6) - a). Les membres du Conseil des Ministres doivent posséder la qualité d'électeurs à l'Assemblée et être âgés de vingt cinq ans révolus.

b). Ils sont soumis aux déclarations prévues à l'article 8, paragraphe b) du règlement intérieur de l'Assemblée représentative.

c). En outre, dans le cas où des ministres sont choisis en dehors de l'Assemblée représentative, ils doivent répondre aux conditions d'éligibilité exigées des candidats à ladite assemblée.

d). Toute personne ayant ou ayant eu depuis moins de cinq ans la qualité d'agent ou de fonctionnaire expatrié dans un des services nationaux ne peut faire partie du Conseil des Ministres.

e). Les Commissaires-Résidents pourront par arrêté conjoint compléter la liste des incompatibilités avec les fonctions de ministre.

7) - Les membres du Conseil des Ministres qui sont membres de l'Assemblée représentative conservent leur droit de vote à l'Assemblée.

ARTICLE 4.- Le président de l'Assemblée représentative notifie immédiatement aux deux Commissaires-Résidents les résultats de l'élection du Premier Ministre. Les Commissaires-Résidents les constatent par publication officielle.

ARTICLE 5.- 1) Lorsque l'Assemblée représentative adopte une motion de censure, le Premier Ministre doit remettre sa démission aux Commissaires-Résidents.

2) Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée.

3) Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Si aucun vote n'est intervenu dans la semaine qui suit son dépôt, la motion de censure n'est plus recevable.

ARTICLE 6.- Le Premier Ministre reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée qui l'a élu sauf adoption d'une motion de censure par l'Assemblée ou démission du Premier Ministre pour toute autre raison. La démission du Premier Ministre entraîne la démission des autres ministres. Elle est notifiée immédiatement par le président de l'Assemblée aux Commissaires Résidents qui la constatent par publication officielle. Le nouveau Premier Ministre est élu dans les quatorze jours qui suivent la démission de son prédécesseur. Si nécessaire, l'Assemblée représentative est convoquée à cet effet en session extraordinaire.

Le délai d'élection du nouveau Premier Ministre est alors porté à un mois. Le Conseil des Ministres assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau Conseil des Ministres.

En cas de décès ou d'empêchement grave du Premier Ministre, les Commissaires-Résidents désignent au sein du Conseil des Ministres un Premier Ministre intérimaire chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection par l'Assemblée d'un nouveau Premier Ministre.

## SECTION II. - Règles de fonctionnement

ARTICLE 7.- Le Conseil des Ministres tient habituellement séance à PORT-VILA. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

ARTICLE 8.- Le Conseil des Ministres est convoqué au moins une fois par semaine par le Premier Ministre qui fixe son ordre du jour.

Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue des membres du Conseil des Ministres ou par les deux Commissaires-Résidents. Le secrétariat et la conservation des archives du Conseil des Ministres sont assurés par les soins du Premier Ministre.

L'Assemblée représentative vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil des Ministres.

ARTICLE 9.- Les Commissaires-Résidents assistent de droit au Conseil des Ministres. Ils peuvent s'y faire représenter par leurs suppléants légaux. Ils ont le droit d'y prendre la parole mais ne participent pas aux votes.

ARTICLE 10.- Le Conseil des Ministres délibère en présence des deux Commissaires-Résidents ou de leurs suppléants légaux et lorsque la majorité des ministres en exercice assistent à la séance.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les Commissaires-Résidents peuvent constater par décision conjointe la nullité des actes ainsi pris.

Les délibérations du Conseil des Ministres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Premier Ministre est prépondérante.

ARTICLE 11.- Les débats du Conseil des Ministres ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Toutefois, les membres du Conseil sont tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. A moins qu'il en soit autrement décidé par le Conseil des Ministres, le résultat de ses travaux est porté à la connaissance du public par voie de communiqué.

ARTICLE 12.- Le Premier Ministre et les membres du Conseil reçoivent une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de mission fixées par l'Assemblée représentative par référence aux traitements et indemnités des fonctionnaires.

Les fonctionnaires, membres du Conseil, ne peuvent cumuler l'indemnité de fonction avec leur traitement. Le cas échéant, ils peuvent percevoir la différence entre celui-ci et l'indemnité de fonction.

L'Assemblée représentative peut attribuer au Premier Ministre une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

SECTION III.- Attributions du Conseil des Ministres  
et de ses membres

ARTICLE 13. 1) Le Conseil des Ministres gère les affaires de l'archipel, conformément aux dispositions du présent règlement conjoint et, à ce titre, il dirige et contrôle l'activité des services publics.

2) Le Premier Ministre exerce par arrêté le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent des attributions du Conseil des Ministres. Il est le chef de l'administration locale et, à ce titre, recrute, administre et gère les personnels de la fonction publique locale. Il exécute le budget dont il est l'ordonnateur principal. En cas d'absence temporaire ou d'empêchement provisoire, le Premier Ministre désigne un ministre qui le remplace dans les fonctions énumérées au présent article et reçoit délégation de signature.

3) Le Premier Ministre peut, par arrêté, charger les ministres de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs et leur déléguer à cet effet une partie de ses pouvoirs. Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 14.- Sont notamment délibérés en Conseil des Ministres :

1) les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée représentative ou à sa commission générale, notamment le plan de développement et le projet de budget.

2) Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée.

3) Les décisions relatives aux matières suivantes :

- A/- nomination des chefs des services publics,
- B/- la détermination des emplois de la fonction publique et leur hiérarchie, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites après accord de l'Assemblée représentative. Administration des intérêts patrimoniaux, acquisitions, ventes, échanges ou baux.
- C/- Acceptation ou refus des dons et legs.

- D/- Concessions de service public, concessions de travaux.  
 E/- Fixation des règles et tarifs des prestations des services publics et règles d'assiette des taxes pour services rendus (à l'exception des taxes fiscales).  
 F/- Actions en justice à intenter ou à soutenir.  
 G/- Tutelle des communes urbaines et rurales.

ARTICLE 15.- Le Conseil des Ministres peut être consulté par les Commissaires-Résidents sur toute question qu'ils estiment utile de lui soumettre.

ARTICLE 16.- Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil des Ministres peut décider de suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée représentative lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission générale est saisie et fait rapport à l'Assemblée représentative dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée représentative prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil des Ministres.

Si les décisions du Conseil ne sont pas ratifiées par l'Assemblée représentative leur application cesse à compter de la décision de celle-ci.

ARTICLE 17.- Les Commissaires-Résidents déclarent par décision conjointe nul et de nul effet tout acte du Conseil des Ministres qu'ils estiment être relatif à un objet qui n'est pas compris dans ses attributions.

Le Conseil des Ministres peut demander au Tribunal Mixte de se prononcer sur la validité de la décision des Commissaires-Résidents. En ce cas, le Tribunal Mixte doit se prononcer dans un délai de quinze jours. L'avis du Tribunal Mixte lie les Commissaires-Résidents et le Conseil des Ministres.

#### SECTION IV.- Dispositions transitoires

ARTICLE 18.- Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de l'ensemble des règlements conjoints en vigueur qui touchent à des matières de la compétence de l'Assemblée représentative.

ARTICLE 19.- La publication officielle, prévue à l'article 4 du présent règlement, constatant les résultats de l'élection du Premier Ministre par l'Assemblée représentative survenue le 13 décembre 1977, interviendra dès la publication du présent règlement conjoint.

ARTICLE 20.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ./

Fait à Port-Vila, le 11 janvier 1978

Le Haut-Commissaire de  
la République française :

Le Haut-Commissaire de Sa Majesté  
Britannique :

J.G. ERIAU

R.J. STRATTON